



**Arrêté n° AE- 014368/KK P du 21/05/2026**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 19/10/2017 relatif au plan local d'urbanisme approuvé le 21 février 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 014368/KK P, relative à la réalisation d'un projet de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur la commune de Rians (83), déposée par la société d'aménagement et de gestion publique, reçue le 26/02/2026 et considérée complète le 31/03/2026 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 39 b) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste en la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) d'activités mixtes, sur environ 5,2 ha comprenant :

- 20 bâtiments à vocation artisanale, industrielle légère ou tertiaire surface totale d'environ 4 250 m<sup>2</sup> ;
- 18 bâtiments à vocation commerciale d'une superficie de 6 410 m<sup>2</sup> ;
- des zones de stationnement mutualisées ;
- une voirie interne structurante, raccordée au rond-point situé au nord-est et au chemin communal des Argeries ;
- des aménagements paysagers structurants ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** de développer une zone d'activités destinée à l'accueil de commerces, d'artisanat et de services, afin de renforcer l'offre déjà existante dans le quartier de sainte Catherine, la commune de Rians étant identifiée comme pôle économique à l'échelle intercommunale ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur des terres agricoles (fourrage, lavande, jachère) classées 1AUe<sup>1</sup> au plan local d'urbanisme (PLU) dont la dernière procédure a été approuvée le 06/02/2025 ;
- dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « La zone artisanale de Sainte-Catherine », qui prévoit le développement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur des terres actuellement cultivées ;
- au sein d'un site Natura 2000 au titre de la directive Habitats « Montagne Sainte-Victoire » (FR9301605) ;
- à 100 m au nord-ouest du projet, de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n°930012468 « Massif de la Gardiole » ;
- en limite est de la route départementale D3, classée parmi les voies bruyantes de catégorie 3 (largeur maximale du secteur affecté par le bruit de part et d'autre de la route : 30 m) ;
- en zone inondable potentielle (cartographie ExZeco – CEREMA identifiant des secteurs drainant des bassins-versants dont la surface peut atteindre 5 km<sup>2</sup>) ;
- en zone à risque de foudroiement considéré comme fort (Météorage) ;
- en zone à risque de feu de forêt modéré (carte d'aléa incendie de forêt) ;
- en zone à risque de retrait/gonflement des argiles (Porter à Connaissance communal (PAC)) ;
- en zone de sismicité d'aléa modéré au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant que l'avis de la MRAe PACA du 19/10/2017 sur le PLU de Rians note qu'«*en dépit des préconisations de l'OAP visant à maintenir les structures végétales et à aménager une bande de retrait par rapport à la route départementale, l'extension projetée concourra à la banalisation du paysage d'entrée de village, à la fermeture des vues sur les espaces agro-naturels formant l'écrin du village et portera atteinte à la cohérence paysagère de l'ensemble de la commune en franchissant la limite physique à l'urbanisation que représente la voie de contournement* » ;

**Considérant que le pétitionnaire a réalisé :**

- une analyse de l'état initial, mettant en évidence la présence d'espèces protégées, notamment :
  - la Vipérine d'Italie, espèce à enjeu « fort » ;
  - la Couleuvre de Montpellier, à enjeu local « modéré » ;

---

<sup>1</sup> Zone d'urbanisation future soumise à conditions d'aménagement et d'équipement avant toute ouverture à l'urbanisation et ayant comme vocation l'accueil d'activités de commerces, d'artisanat et de services.

- l'Alouette lulu, la Linotte mélodieuse, le Tarier pâtre et le Verdier d'Europe, à un enjeu local « modéré » ;
- le Petit Rhinolophe et la Pipistrelle de Nathusius, à enjeu local « fort » ;
- un diagnostic des zones humides concluant à l'absence d'habitats et de sols hydromorphes caractéristiques de zones humides ;
- un document de travail sur des préconisations paysagères identifiant des enjeux forts (contexte agricole ouvert, à proximité des principaux lieux à enjeu, silhouette du bourg médiéval, église, plaine agricole) ;

Considérant cependant :

- l'absence :
  - de démonstration de la prise en compte des préconisations de l'OAP par le projet ;
  - d'étude de trafic, permettant de déterminer les incidences liées à l'augmentation des déplacements (flux des salariés, clients, fournisseurs et livraisons) susceptible d'avoir des impacts sur l'ambiance sonore et la qualité de l'air et de définir des mesures le cas échéant ;
  - d'étude hydraulique, permettant d'approfondir la connaissance des phénomènes d'inondation, notamment pour ce qui concerne le volet ruissellement et la gestion des écoulements ;
  - d'étude des incidences notables du projet sur l'environnement et des mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) en faveur de la biodiversité locale ;
  - d'étude paysagère globale à l'échelle de la commune, de la zone commerciale de ce secteur, autour du rond-point et de la D3 ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement**, qui concernent, notamment :

- l'état de conservation du site Natura 2000 ;
- la biodiversité, les habitats naturels et notamment plusieurs espèces protégées ;
- le fort enjeu patrimonial et paysager ;
- le cadre de vie (ambiance sonore et qualité de l'air liées aux évolutions du trafic) ;
- la protection des personnes et des biens au regard de l'aggravation potentielle du risque d'inondation ;

Considérant qu'une évaluation environnementale permettra notamment de compléter la première séquence Éviter Réduire Compenser, d'adapter les mesures aux spécificités du projet et, le cas échéant, de prévoir des mesures de compensation ;

**Arrête :**

**Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) situé sur la commune de Rians (83) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale<sup>2</sup>. La présente décision est notifiée à société d'aménagement et de gestion publique.

Fait à Marseille, le 21/05/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Véronique LAMBERT

|                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

- Recours gracieux :

À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale<sup>3 4</sup> à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône

<sup>2</sup> <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

<sup>3</sup> <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

<sup>4</sup> Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**